Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Vienne

Secrétariat : 68 cours Romestang 38200 VIENNE

Tél.: 04 74 85 89 54 - Mél: DRJSCS69-TASS38-VIENNE@drjscs.gouv.fr

Numéro du recours : 20150181

(à rappeler dans toute correspondance)

Me LANTHEAUME Yannis 23 avenue Jean Jaurès 69007 LYON

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de la décision rendue le 29 décembre 2017 par le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale dans le cadre de la procédure qui oppose :

* demandeur(s):



Maître LANTHEAUME Yannis

* défendeur(s) :

CAF DE L'ISERE 3 rue des Alliés 38051 GRENOBLE CEDEX 9

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE VIENNE

Dispensé des formalités de timbre Et d'enregistrement (Art. L.124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Dossier n° 20150181

Décision n° 477/2017

AUDIENCE PUBLIQUE du 29 DECEMBRE 2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Présidente : Madame Raja CHEBBI, Juge du Tribunal de Grande Instance de Vienne,

Assesseur non salarié: Monsieur François GARDAIS,

Assesseur salarié: Monsieur Antonio CORSETTI,

Assistés lors des débats de Madame Thérèse BELLY, Secrétaire,

DEMANDEUR:

Représentée par Maître LANTHEAUME, Avocat

DEFENDEUR:

CAF DE L'ISERE

3 rue des Alliés 38051 GRENOBLE CEDEX 9 Représentée par Monsieur EL SAWY, dûment mandaté

PROCEDURE:

Date de saisine : 8 juin 2015

Débats : audience publique du 3 mai 2017.

La tentative de conciliation prévue par l'article R 142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le président en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Le 8 juin 2008, Mme ressortissants kosovares, sont entrés sur le territoire français, accompagnés de leurs deux enfants mineurs: Eduart né le 24 septembre 1999 et Sadri né le 12 juin 2002.

Le 17 octobre 2011, l'enfant Mérisa est née en France.

Dans le cadre des démarches de régularisation de leur situation, ils ont déposé une demande au titre de la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière, dite « circulaire Valls ». Ils ont été ultérieurement, l'un et l'autre admis au séjour , avec un titre de séjour « vie privée et familiale » les autorisant à travailler.

En juillet 2013, Mme au la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Isère une demande de prestations familiales en faveur de ses enfants Eduart et Sadri.

Par courrier du 23 juillet 2014, la CAF de l'Isère a demandé à Mme fournir une copie des certificats médicaux délivrés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) relatifs aux deux enfants.

Par courrier du 28 octobre 2014, l'OFII a indiqué ne pas être en mesure de délivrer les certificats médicaux sollicutés pour les enfants concernés; ces derniers n'ayant pas bénéficié de la procédure de regroupement familial.

Par courrier du 20 février 2015, la CPAM de l'Isère a refusé à Mme de la contraction de la droit aux prestations familiales en faveur de ses enfants Eduart et Sadri, au motif que les époux ORANA ne sont pas titulaires d'un titre de séjour délivré au titre de l'alinéa 7 de l'article L313-11 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesada).

Par courrier du 26 février 2015, Mme commission de recours amiable (CRA) de la CAF de l'Isère.

Par courrier du 20 avril 2015, la CPAM de l'Isère a notifié à Mme décision de la CRA de la caisse ayant rejeté sa contestation en sa séance du 13 avril 2015.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 juin 2015 adressée au Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Vienne, par l'intermédiaire de son conseil, Mme a formé un recours contre cette décision.

Postérieurement, la Préfecture de l'Isère a informé la CAF de l'Isère, selon un courriel du 13 février 2017, que Mme énéficie d'un titre séjour délivré sur le fondement de l'alinéa 7 de l'article L313-11 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile depuis le 8 septembre 2015.

Par courrier du 14 février 2017, la CAF de l'Isère a informé Mme de la régularisation de ses droits aux prestations familiales en faveur des enfants Eduart et Sadri à compter du 1er octobre 2015 et procédé à un rappel de prestations concernant afférente.

L'affaire a été appelée à l'audience du 3 mai 2017.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son Conseil, Mme demande sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la CAF de l'Isère à lui verser:

- les sommes dues au titre des allocations familiales à compter de la date de sa première demande.
- Les sommes dues au titre des intérêts légaux à compter de la date de demande en justice, soit à compter du 10 juin 2015;
- la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge de renoncement à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que sa situation a été régularisée à compter du 8 septembre 20147 et contestent la légalité de la décision de la caisse au motif qu'elle viole les dispositions de la convention générale de sécurité sociale du 5 janvier 1950 conclue entre la France et la Yougoslavie, applicable dans les relations entre la France et les ex pays de la Yougoslavie et instituant le principe d'égalité et de non discrimination en matière de sécurité sociale.

Elle ajoute que le refus qui lui est opposé par la caisse est contraire aux dispositions des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) pour discrimination ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant pour méconnaissance de l'intérêt supérieur de leurs enfants mineurs.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience la CAF de l'Isère demande au tribunal de confirmer sa décision du 13 avril 2015, de dire et juger que Mme ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants Eduart et Sadri antérieurement au mois d'octobre 2015 et fait valoir, notamment:

- avoir régularisé rétroactivement la situation de l'allocataire situation à compter du 1er octobre 2015;
- que pour la période de juillet 2014 à octobre 2015, elle ne justifie pas de la régularité de feur séjour en application des dispositions des articles L512-2 et D512-1 et ne justifie pas non plus du bénéfice des prestations à un autre titre;
- que la position de la caisse est conforme aux décisions rendues par la Cour de cassation et la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH);
- qu'il ne lui appartient pas, sauf à renverser la charge de la preuve, d'établir que Mme ne justifiant d'aucun titre délivré au titre de l'alinéa 7 de l'article L313-11 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, antérieurement au 1er octobre 2015;
- que la convention bilatérale invoquée par Mme au soutien de ses prétentions, ne lui est pas applicable dans la mesure où ne s'applique qu'aux travailleurs salariés.

Enfin, la CAF de l'Isère conclut au débouté de la demande formée au titre de l'article 700 du code

de procédure civile, faisant valoir qu'elle n'est étayée par aucun élément de preuve démontrant que Mme aurait du s'acquitter d'une telle somme pour la défense de ses intérêts si elle n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère aux conclusions des parties reprises oralement à l'audience, pour un plus ample exposé des faits, des moyens invoqués et des prétentions développées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions de l'article L512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers ne bénéficient de plein droit des prestations familiales qu'à la double condition:

- que le ou les parents soient titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux;
- qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations limitativement énumérées par l'article D 512-1;

La régularité du séjour du ou des parents

En l'espèce, Mme que de la régularité de leur propre séjour sur le territoire français en ce qu'ils sont, l'un et l'autre, titulaires d'un titre de séjour revêtu de la mention «vie privée et familiale, autorise son titulaire à travailler».

Ce titre de séjour est l'un des titres dont la production est requise par l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale pour l'obtention des prestations familiales.

La régularité de la situation des enfants

Pour justifier de l'entrée et du séjour réguliers en France des enfants étrangers à charge d'un allocataire étranger, l'article D 512-1 du code de la sécurité sociale exige la production de l'un des documents suivants en cours de validité:

1°) extrait d'acte de naissance en France

2°) certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'OFPRI à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial;

3°) livret de famille délivré par l'OFPRI ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de la famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales;

4°) visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte séjour mentionnée à l'article L313-8 ou au 5° de l'article L311-11 du Cesada;

5°) attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié;

6°) titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par

l'article L311-3 du Cesada;

Mme soutient que le refus de versement des prestations familiales en faveur de leur enfants nés à l'étranger est contraire aux dispositions de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale puisque ses enfants sont entrés en même temps qu'elle et son époux en France.

Il est constant que les enfants Eduart et Sadri, de nationalité kosovare, sont entrés sur le territoire national en même temps que leurs parents le 8 juin 2008.

Pour autant, le 5° de l'article précité ne vise que le cas des parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Or, ce n'est pas le cas de Mme

En outre, le Tribunal constate que concernant les enfants en faveur desquels les allocations sont sollicitées, il n'est justifié de la production d'aucun autre des documents énumérés.

Sur la violation des dispositions internationales:

Mme s'appuie sur les dispositions des articles 8 et 14 de la CESDH et les articles 2 et 3 de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant pour soutenir l'illégalité de la décision contestée, et se prévaut de la jurisprudence de la CEDH pour soutenir que dès lors qu'ils étaient en situation régulière sous couvert d'un titre de séjour « vie privée et familiale », la CAF ne pouvait, sans discrimination, leur refuser le bénéfice des prestations au seul prétexte de la nature ou du fondement de la délivrance de leurs titres de séjours.

Néanmoins, elle ne démontre pas, en l'espèce, que le refus qui lui a été opposé par la caisse ait concrètement et effectivement porté atteinte aux principes des instruments internationaux auxquels elle se réfère.

Or, la jurisprudence désormais bien établie de la Cour de cassation considère que les dispositions des articles L512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un État démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pour autant, le droit aux prestations familiales doit également être examiné au regard de la convention bilatérale invoquée par Mme

Les dispositions de la convention générale sur la sécurité sociale signée le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, maintenues par l'accord signé le 26 mars 2003 entre la République française et la République de Serbie-Monténégro, puis reprise par échange de lettre entre la France et le Kosovo des 4 et 6 février 2013, lui sont en effet applicables en sa qualité de ressortissante kosovare.

Les articles 1 et 2 de cette convention bilatérale édictent un principe de réciprocité, en particulier en matière de prestations familiales, selon lequel le travailleur de l'une ou l'autre nationalité bénéfice, ainsi que ses ayants-droit, de la législation du pays où il est employé dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays.

La CAF de l'Isère soutient que la convention bilatérale ne s'applique qu'aux travailleurs salariés, et ne peut, en conséquence, pas être invoquée par Mme

travailleur doit s'apprécier au regard de l'autorisation de travailler, ainsi qu'il ressort d'ailleurs d'une instruction de la Caisse Nationale des Allocations familiales du 5 juillet 2013.

Il y a lieu de constater que tel est bien le cas de Mme puisque son titre de séjour « vie privée et familiale » porte expressément la mention « autorise son titulaire à travailler ».

Elle a donc droit aux prestations familiales dans les mêmes conditions qu'un travailleur de nationalité française. Or, pour l'octroi des allocations familiales à un ressortissant français, il n'est pas exigé que ses enfants se trouvent dans une des situations énumérées à l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale.

La caisse n'était dès lors pas fondée à refuser pour ce motif les allocations familiales sollicitées.

Mme Préfet de l'Isère, mais ne produit pas le courrier qu'elle évoque, alors que la CAF justifie de la réception d'un courriel des services de la préfecture, « PREF 38 étrangers », mentionnant qu'elle a été régularisée à compter du 8 septembre 2015.

Néanmoins, et sans avoir à renverser la charge de la preuve en exigeant de la CAF de l'Isère qu'elle justifie de l'irrégularité du séjour de l'allocataire avant le 8 septembre 2015, le tribunal relève que chaque partie verse aux débats une copie du titre de séjour « vie privée et familiale » délivré à Mme e 8 septembre 2014 et l'autorisant à travailler.

En conséquence, il s'en déduit que si les conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales pour ses enfants Eduart et Sadri sont remplies à compter du 8 septembre 2014, il ne peut être établi que tel était le cas au temps de la demande faite par l'allocataire en juillet 2013, et dont la date précise n'est au demeurant pas établie.

Dès lors, il doit être fait droit à la demande de rappel de prestations familiales de Mme bur la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015, sous réserve qu'elle justifie à la caisse de la réunion des autres conditions d'ouverture des droits, notamment de la charge effective des enfants concernés.

Au regard de l'article R 142-26 in fine du code la sécurité sociale, le tribunal peut ordonner l'exécution par provisions de toutes ses décisions. Il sera statué en ce sens.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale étant sans frais, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale, statuant en premier ressort par décision contradictoire, mise à disposition au Secrétariat de la juridiction,

DIT que Mme peut prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants mineurs Eduart et Sadri, à compter du 1er jour du mois suivant la délivrance de son titre de séjour; soit le 1er octobre 2014.

RENVOIE Mme devant la CAF de l'Isère pour la liquidation des droits

consécutifs à cette décision.

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision.

DEBOUTE Mme de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

La Secrétaire,

La Présidente,